

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DÉCRET

du 12 mars 1958

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,*

*relatif à la procédure d'élaboration des décisions des Assemblées
territoriales de l'Algérie.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKROK,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
[administration générale, départementale et communale, Algérie].)

RAPPORT

Le présent décret a pour objet, en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, de déterminer la procédure selon laquelle l'Assemblée territoriale prend sa décision et le Conseil territorial des Communautés donne son avis.

Il organise, dans le cadre du délai strict de l'article 20 de la Constitution, des délais permettant de réaliser un accord dans les meilleures conditions et d'éviter autant que possible les occasions de conflits.

Il précise, en outre, les conditions de promulgation des décisions par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République et les modalités selon lesquelles il saisit le Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale.

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de
l'Algérie, et notamment son article 17,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète:

Article premier.

L'Assemblée territoriale est saisie, soit par l'un de ses membres,
soit par le Chef du Gouvernement territorial, soit par le Conseil
territorial des Communautés.

Toutefois, l'initiative des dépenses n'appartient qu'au Chef du
Gouvernement territorial. L'évaluation du rendement des recettes
proposées incombe au seul Gouvernement territorial.

Art. 2.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont
communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au Gouvernement
territorial, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions.
Le renvoi à la session suivante est de droit s'il est demandé par
le Gouvernement territorial.

Art. 3.

Lorsqu'elle est saisie par le Chef du Gouvernement territorial, l'Assemblée délibère sur le projet déposé par celui-ci. Le Gouvernement peut modifier son projet au cours du débat.

Les ministres territoriaux présents en séance peuvent déposer des amendements à tout projet ou proposition en discussion.

Art. 4.

Le texte voté en première lecture par l'Assemblée territoriale est transmis sans délai au Représentant de la République dans le territoire. Celui-ci, dans les huit jours de sa réception, le transmet au Conseil territorial des Communautés, qui dispose de quinze jours pour l'examiner.

Ce délai est ramené à sept jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée territoriale.

Art. 5.

Si le Conseil territorial des Communautés estime que la décision ne porte pas atteinte aux principes énoncés à l'article 2 de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, son Président en fait part au Représentant de la République dans le territoire aux fins d'application de l'article 12 de ladite loi.

Art. 6.

Si le Conseil territorial des Communautés estime que la décision ou certaines de ses dispositions portent atteinte aux principes énoncés à l'article 2 de la loi du 5 février 1958, il émet un avis motivé que son Président transmet sans délai à l'Assemblée territoriale.

L'avis motivé peut contenir des propositions tendant à modifier les dispositions que le Conseil territorial des Communautés estime contraires à ces principes.

Art. 7.

L'Assemblée territoriale dispose d'un délai de sept jours pour procéder à une deuxième lecture des dispositions qui font l'objet de l'avis du Conseil territorial des Communautés. Si les observations ou propositions du Conseil territorial des Communautés sont acceptées par l'Assemblée territoriale, sa décision ainsi modifiée est transmise au Représentant de la République en vue de l'application de l'article 12 de la loi sur les institutions de l'Algérie.

Art. 8.

Dans le cas contraire, l'examen se poursuit devant chacune des deux assemblées, chacune disposant d'un délai de sept jours.

Art. 9.

A défaut d'accord dans le délai de deux mois à compter de la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée territoriale, celle-ci, sauf au cas où elle avait prorogé ledit délai, rend définitive sa décision dans le texte adopté avant la dernière transmission au Conseil des Communautés. Le Président de l'Assemblée transmet cette décision au Représentant de la République, qui saisit sans délai le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République en vue de l'application des alinéas 4 et 5 de l'article 4 de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

Art. 10.

Si le Conseil territorial des Communautés laisse expirer l'un des délais qui lui sont impartis par les précédents articles, l'Assemblée territoriale en prend acte et son Président transmet la décision telle que l'Assemblée territoriale l'a voté en dernière lecture au Représentant de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 12 de la loi précitée.

Art. 11.

Si l'Assemblée territoriale laisse expirer l'un des délais qui lui sont impartis par les articles 7 et 8 ci-dessus, sa décision ne peut être reprise que par le dépôt d'un nouveau projet ou d'une nouvelle proposition.

Art. 12.

Le délai de quinze jours fixé à l'alinéa premier de l'article 12 de la loi précitée court du jour de la réception par le Représentant de la République de la décision devenue définitive.

Art. 13.

Le délai dans lequel le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République doit, en application du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, promulguer une décision de l'Assemblée territoriale ou la déférer au Conseil d'Etat statuant en commission arbitrale, est fixé à un mois à compter de la réception par le Ministre de ladite décision.

Art. 14.

Les décisions de l'Assemblée territoriale promulguées par le Ministre dépositaire des pouvoirs de la République ou le Représentant de la République dans le territoire sont publiées dans les huit jours.

Elles deviennent obligatoires dans le même délai que les lois.

Art. 15.

Les délais prévus aux articles 4 à 11 du présent décret sont suspendus de plein droit dans les intervalles des sessions de l'Assemblée à laquelle ils sont impartis.

Art. 16.

Le Ministre de l'Algérie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.